



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

**COMMISSARIAT GENERAL**

**COMMISSARIAT DES IMPÔTS**

**DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL**

**SYNTHESE DE LA NOTE PORTANT GRANDES  
ORIENTATIONS DU CONTRÔLE FISCAL**

*EXERCICE 2021*

**Janvier 2021**

## **Introduction**

Le contrôle fiscal au Togo a été affecté par la pandémie de Covid-19, entraînant une suspension des contrôles fiscaux en entreprise, toutefois la lutte contre la fraude fiscale a continué grâce aux contrôles sur pièces. En réponse à la crise sanitaire, le gouvernement togolais a mis en place des mesures fiscales et douanières, telles que l'ordonnance N°2020-005 du 30 juillet 2020, qui a suspendu certains contrôles fiscaux directs. Deux circulaires ont été émises pour encadrer le contrôle fiscal durant cette période exceptionnelle : la première en avril 2020, pour ajuster les activités de contrôle en période d'état d'urgence, et la seconde en octobre 2020, pour rappeler les procédures de contrôle fiscal.

La fraude et l'évasion fiscales porte atteinte à la justice fiscale, en imposant une charge fiscale uniquement aux contribuables respectueux de leurs obligations, tout en générant une concurrence déloyale. Ainsi, malgré la suspension des contrôles sur place, la Direction du Contrôle Fiscal a poursuivi le suivi des Contrôles sur Pièces (CSP). Le système fiscal togolais étant déclaratif et auto-liquidé, le contrôle fiscal reste crucial pour assurer l'égalité devant l'impôt.

Enfin, cette note présente les grandes orientations pour l'exercice fiscal 2021, adressées en priorité à la Direction du Contrôle Fiscal, responsable de la mise en œuvre du contrôle, ainsi qu'à la Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux, chargée de l'élaboration des lois fiscales

### **1. Aperçu des activités du contrôle fiscal au titre de l'exercice 2020**

Dans le cadre des mesures adoptés pendant la suspension des contrôles fiscaux externes, l'Administration fiscale a renforcé l'exécution des Contrôles Sur Pièces (CSP), en particulier au sein des services de gestion des déclarations et de la vérification. Les dossiers initialement programmés pour une Vérification Générale (VG) ont été réorientés vers des CSP, y compris ceux présentant des risques identifiés. Cependant, l'exécution de ces contrôles a été confrontée à des difficultés, notamment en raison des contestations fréquentes des redressements fiscaux, entraînant une augmentation des saisines des services contentieux et de la commission administrative des recours.

### **2. Orientations du Contrôle Fiscal Informationnel et Opérationnel**

La mise en œuvre du droit de contrôle et de reprise de l'Administration fiscale, conformément à la disposition des articles 875 et suivants du CGI ancien et 202 et suivants du LPF, s'applique à la fois aux contribuables sélectionnés sur la base d'une analyse de risques et sur des dossiers collectés via des enquêtes fiscales, des investigations, des recoupements ou l'échange international de renseignements fiscaux. Cette démarche vise à couvrir l'ensemble des secteurs de l'activité économique au cours de l'année 2021.

#### **2.1. Analyse des Risques**

##### **2.1.1. Analyse de premier degré**

La mise en œuvre du contrôle fiscal est assurée par les agents des services chargés de la gestion des déclarations, conformément à la note de service N° 019/2018/OTR/CI du 1er juin 2018, qui encadre les procédures d'analyse des risques liés aux déclarations mensuelles. L'objectif est de renforcer la

surveillance des déclarations, de faciliter la correction des anomalies fiscales et améliorer le recouvrement des impôts dus. Cette approche vise également à alléger les missions de Vérifications Générales (VG).

Les responsabilités des acteurs sont définies comme suit :

- Les contribuables relevant du régime du réel avec TVA doivent obligatoirement faire l'objet d'un Contrôle Sur Pièces (CSP) annuel, afin de corriger rapidement les écarts entre les chiffres d'affaires BIC et TVA.
- Les services de gestion des déclarations doivent transmettre, au plus tard le 20 de chaque mois, la liste des dossiers à contrôler pour le mois suivant, en y joignant des fiches de proposition précisant les anomalies relevées.
- La liste des dossiers à soumettre en CSP doit être validée par la Direction du Contrôle Fiscal (DCF) sur la base des informations disponibles.
- Les services de vérification doivent envoyer, au plus tard le 05 du mois suivant, les documents relatifs aux contrôles effectués (avis de vérification, notifications de redressements, etc.) aux services de gestion des déclarations et à la DCF pour exploitation.
- Les entreprises suspectées de fraude doivent être transmises sans délai à l'équipe des enquêtes de la DCF pour une investigation approfondie.

En période de crise sanitaire, conformément à la note circulaire N° 007(bis) du 06/04/2020, les dossiers présentant des risques majeurs identifiés lors des CSP feront l'objet d'un contrôle sur place une fois l'état d'urgence levé.

### **2.1.2. Analyse de deuxième degré**

L'analyse des dossiers fiscaux est assurée par le personnel de la DCF, qui centralise les propositions des services de gestion des déclarations. Ils exploitent à la fois les données internes (comportement du contribuable, fournisseurs, clients, etc.) et les données externes (paiements au Trésor, importations, données de l'ARMP, etc.) pour élaborer des programmes trimestriels de contrôle, à exécuter par les vérificateurs des services opérationnels.

## **2.2. Enquêtes, investigations fiscales et des échanges de renseignements à des fins fiscales**

Les enquêtes fiscales de la DCF peuvent mener à des contrôles sur pièces ou externes, sans passer par l'analyse classique des risques, notamment dans le cadre d'échange de renseignements fiscaux. Depuis le 1er janvier 2021, conformément à la disposition de l'article 258 du LPF, les contribuables dispose d'un délai de sept jours pour fournir les informations demandées par l'Administration fiscale, à compter de la réception de l'avis ou de la lettre.

## **2.3. Programmation et Exécution**

La programmation des contrôles fiscaux reste trimestrielle. L'application de la note sur l'analyse des risques des déclarations mensuelles facilitera la tâche de la DCF pour la programmation des dossiers VG. toutefois, les dossiers proposés pour les VP, ainsi que les notifications et fiches de synthèse CSP, doivent être transmis trimestriellement à la DCF pour une programmation après analyse des risques.

Les délais pour la centralisation des propositions restent inchangés pour les programmes trimestriels de 2021 :

- 31 octobre 2020 pour le 1er trimestre ;
- 31 janvier 2021 pour le 2e trimestre ;
- 30 avril 2021 pour le 3e trimestre ;
- 31 juillet 2021 pour le 4e trimestre.

L'arrêté des programmes résulte de l'analyse des risques selon les critères de sélection et la charge de travail des vérificateurs. Des échanges peuvent avoir lieu entre le service d'analyse de risques et les services gestionnaires avant l'arrêté des programmes.

Malgré les restrictions liées à la situation sanitaire, la présente note reste annuelle. La reprise des contrôles fiscaux en entreprise est prévue un mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire, conformément à l'ordonnance N° 2020-005 du 30 juillet 2020. Après l'arrêté des programmes trimestriels, la DCF doit procéder à leur répartition aux services opérationnels, selon les règles du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Les programmes de vérification doivent parvenir aux services opérationnels aux dates suivantes :

- 1er janvier 2021 pour le 1er trimestre ;
- 15 mars 2021 pour le 2e trimestre ;
- 15 juin 2021 pour le 3e trimestre ;
- 15 septembre 2021 pour le 4e trimestre.

Les programmes validés sont communiqués aux directions opérationnelles, puis affectés aux vérificateurs. La DCF doit participer aux séances de validation des axes de recherche. Aucun service opérationnel ne peut entreprendre une vérification générale sans l'approbation préalable de la DCF. Les dossiers de vérification ponctuelle (VP) de TVA doivent également obtenir l'aval de la DCF.

Créée en mai 2019, la brigade conjointe composée de vérificateurs des Impôts et des Douanes est compétente pour contrôler les contribuables qui opèrent sous douane, ceux présentant des risques de fraude en matière d'importation et d'exportation, ainsi que ceux bénéficiant de procédures simplifiées de dédouanement. La programmation de ces contrôles est effectuée par la DCF et le DRLCF, après consultation des services compétents.

- Respect des règles de procédures et garanties pour les contribuables

Le contrôle fiscal doit respecter les procédures et les droits des contribuables (articles 901 et suivants du CGI ancien et 227 et suivants du LPF). Le non-respect de la tenue de comptabilité ou de la conservation des pièces comptables peut être réglé par la mise en œuvre de procédures d'évaluation et rectification d'office, conformément aux articles 928 du CGI ancien et 249 du LPF.

### **3. Suivi de l'exécution du programme des vérifications fiscales et du recouvrement**

Pour assurer un suivi efficace des vérifications fiscales, il est recommandé d'utiliser un système d'information où chaque acteur renseignera les données nécessaires, et les informations financières seront centralisées automatiquement à chaque niveau hiérarchique. Les services opérationnels doivent envoyer à la DCF, avant la clôture de chaque dossier, les rapports d'étape sur l'évolution des vérifications. Les rapports de vérification doivent également être disponibles pour un suivi efficace.

Le suivi des étapes de la procédure de vérification est essentiel pour garantir le respect des droits de contrôle et des procédures fiscales. En attendant l'implémentation du système de gestion des impôts (e-tax), chaque vérificateur et chargé des déclarations doit envoyer à la DCF les documents de procédure dès la première notification pour les CSP et dès l'avis de vérification pour les contrôles sur place.

Il a été observé que certains services n'envoient pas régulièrement le tableau de suivi des contrôles sur pièces. Avant le lancement des CSP, la liste des contribuables à contrôler doit être envoyée à la DCF pour un appui en recouvrements.

- Suivi du recouvrement des produits de contrôle

Le recouvrement des produits de contrôle est de la responsabilité des receveurs des impôts. Les vérificateurs doivent suivre le recouvrement des montants rappelés dans le cadre de leurs missions de vérification fiscale et soutenir les services de recouvrement, notamment dans les actions de recouvrement forcé. La programmation trimestrielle des dossiers permet de recouvrer les produits des trois premiers trimestres de l'exercice en cours, à l'exception des produits du quatrième trimestre, qui peuvent être recouverts au 1er trimestre de l'exercice suivant.

## **4. Evaluation du contrôle**

L'évaluation des missions de contrôle fiscal est annuelle, avec des rapports trimestriels. Elle est à la fois qualitative et quantitative.

L'évaluation se base sur la feuille de route, en examinant la qualité des notifications de redressement, tant sur la forme que sur le fond. Les motivations des chefs de redressements doivent inclure :

- L'exposé des faits
- L'énoncé du droit fiscal
- L'application du droit aux faits
- La conséquence financière des redressements.

Les notifications doivent permettre au contribuable de répondre, conformément à l'article 236 du LPF.

L'évaluation se fait également sur le nombre de dossiers vérifiés, notifiés et recouverts, ainsi que sur le montant des droits supplémentaires rappelés et recouverts, en suivant des critères SMART.

## **5. Révision fiscale**

Les activités de révision fiscale ont pour mission de réévaluer les processus de vérification afin d'identifier les manquements, de mettre en place des formations ciblées sur ces lacunes et de proposer des améliorations appropriées. Elles doivent également effectuer un contrôle urgent des dossiers présentant

des risques imminents. Parallèlement, ce service est chargé d'élaborer un recueil recensant les insuffisances et les bonnes pratiques, assorti de propositions d'amélioration. Ce recueil sera présenté et débattu lors de séminaires trimestriels organisés en collaboration avec la Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux (DLFC) et la Cellule chargée des Programmes, Procédures et Suivi (CPPS).

Pour le Commissaire des Impôts,  
Le Commissaire des Douanes et Droits  
Indirects pi